

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières
89, rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES cedex 02

Nîmes, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ex Ets LAZARD

Route de la Durance

BP 125 – 04100 MANOSQUE

Références : OM.2022.
N° GUN : 0006600407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement LASARD implanté Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 AIGUES VIVES. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASARD
- Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 AIGUES VIVES
- Code AIOT dans GUN : 0006600407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière anciennement exploitée par l'établissement Lazard est en cours de changement d'exploitant et devient CMSE.

Cette carrière en eau, procède à l'extraction de granulats alluvionnaires avec un accueil d'inerte et une plateforme réservée pour la vente de matériaux de négoce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure préfectoral n°2021-071-DREAL du 15 octobre 2021,
- récolement de la visite d'inspection du 8 juillet 2021.
- finalisation de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant et d'actualisation parcellaire,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi APMD (Clôture)	AP de Mise en Demeure du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet
Suivi APMD (Mesures de poussière)	AP de Mise en Demeure du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet
Récolelement Inspection du 8 juillet 2021	Autre du 08/07/2021, article C-1	/	Sans objet
Récolelement Inspection du 8 juillet 2021	Autre du 08/07/2021, article C-3	/	Sans objet
Récolelement Inspection du 8 juillet 2021	Autre du 08/07/2021, article C-8	/	Sans objet
Récolelement Inspection du 8 juillet 2021	Autre du 08/07/2021, article C-13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle d'accès au site et de mesures par jauge des poussières relevées lors de l'inspection du 8 juillet 2021 et qui ont fait l'objet de la mise en demeure du 15 octobre 2021 n° 2021-071-DREAL, ont été constatés régularisés.

Les autres points qui concernent le récolelement de l'inspection du 7 juillet 2021 ont été également corrigés à l'exception du parcellaire qui présente des incohérences que l'exploitant doit vérifier.

Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) de changement d'exploitant sera proposé.

Un deuxième APC de modification des conditions d'exploitation concernant le parcellaire sera proposé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi APMD (Clôture)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Accès / Clôture
Prescription contrôlée :
Sous trois mois :
<ul style="list-style-type: none"> l'exploitant procède à la pose d'une clôture au nord-est entre les habitations du lieu-dit « Le Clapas » et le bassin en exploitation adaptée conformément à l'article 4.2 et à l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé.
Constats : Il est constaté la pose d'une clôture au nord-est entre les habitations du lieu-dit « Le Clapas » et le bassin en exploitation adaptée conformément à l'article 4.2 et à l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi APMD (Mesures de poussière)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mesures de poussière
Prescription contrôlée :
Sous trois mois :
• l'exploitant met en place un dispositif de mesures de la qualité de l'air par jauge conformément à la norme NF X 43-014 (2017) et à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé.
Constats : * Il est constaté par documentation la mise en place et l'utilisation de jauge et du respect des normes applicables.
* Extrait du rapport de mesures du 1er semestre 2021 du prestataire Preleveo "Les modalités opératoires sont réalisées dans le respect de la norme NF X 43-014 dernière version. Le dispositif mis en place se présente sous la forme d'une jauge avec entonnoir, sur un support en hauteur."
* Il est constaté que les mesures effectuées ne dépassant pas les 40 mg/m ² /jour et sont donc qualifiées de "faible".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolelement Inspection du 8 juillet 2021

Référence réglementaire : Autre du 08/07/2021, article C-1
Thème(s) : Autre, Parcellaire
Prescription contrôlée :
Décision :
L'exploitant fournit sous un mois les nouvelles numérotations parcellaires afin de finaliser l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant, sous un mois.
Constats : L'exploitant a transmis les nouveaux numéros parcellaires, il subsiste néanmoins des erreurs de surface.
L'inspection propose à la préfète un arrêté préfectoral de changement d'exploitant. Par la suite, un arrêté préfectoral complémentaire de modification des conditions d'exploitation sera présenté concernant les modifications parcellaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolelement Inspection du 8 juillet 2021

Référence réglementaire : Autre du 08/07/2021, article C-3
Thème(s) : Autre, consigne de sécurité
Prescription contrôlée :
Décision :
L'exploitant procède à la mise en place et la mise à jour des consignes indiquées à l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N.
Constats : L'exploitant a indiqué par réponse par courrier du 01/10/2021 au constat d'inspection du 7 juillet 2021, avoir mis à jour et affiché les consignes demandées à l'article 2.1.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20-016N. Cette réponse répond à prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement Inspection du 8 juillet 2021

Référence réglementaire : Autre du 08/07/2021, article C-8
Thème(s) : Autre, Déshuileur / débourbeur
Prescription contrôlée : Décision : L'exploitant procède à une vidange de ce dernier et effectue de nouvelles mesures, sous un mois. L'exploitant transmet le bordereau de destruction des déchets vidangés par l'organisme spécialisé désigné pour l'opération.
Constats : L'exploitant a procédé à la vidange du débourbeur-déshuileur, il a été vérifié les mesures effectuées qui sont conformes aux seuils réglementaires ainsi que le suivi du traitement des boues polluées vidangées via les BSDD émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement Inspection du 8 juillet 2021

Référence réglementaire : Autre du 08/07/2021, article C-13
Thème(s) : Autre, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Décision : L'exploitant transmet sous un mois cet inventaire et plan de situation des produits dangereux stockés qui doit être à la disposition du SDIS.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de l'atelier, qui affiche les emplacements des produits dangereux et/ou inflammables. L'exploitant indique avoir mis ce plan à la disposition du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet